



Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Deuxième rapport *

Composition de la Conférence

1. Depuis le 3 juin 2006, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 5B), les pouvoirs de la Gambie et de l'Ouzbékistan ont été reçus. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 166. Les deux nouvelles délégations étant exclusivement gouvernementales, elles s'ajoutent à celles mentionnées au paragraphe 11 du premier rapport de la commission. En ce qui concerne les Etats accrédités sans droit de vote mentionnés au paragraphe 14 du premier rapport, la Gambie doit être ajoutée à la liste des Etats, tandis que le Congo a récupéré le droit de vote.
2. La commission observe que, parmi les cinq Etats Membres mentionnés au paragraphe 20 de son premier rapport, seul le Lesotho a répondu à la demande d'informations relatives aux organisations et aux fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs, tandis que l'Afghanistan, les Bahamas, le Paraguay, la République dominicaine et le Timor-Leste ne l'ont pas fait.
3. La commission note que la Conférence a reçu deux communications concernant la délégation de la Serbie-et-Monténégro, accréditée à la Conférence le 31 mai 2006. La première communication indique que la République de Serbie hérite de la qualité de membre de l'ONU et de ses agences spécialisées détenue par l'Union de Serbie-et-Monténégro, à la suite de l'adoption de la Déclaration d'Indépendance par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006. En conséquence, la délégation de la Serbie a été incluse dans la *Liste provisoire révisée des délégations*. La seconde communication demande le statut d'observateur pour la délégation de la République du Monténégro, à compter du 6 juin jusqu'à la fin de la Conférence. Cette demande a été acceptée par la Conférence, conformément à l'article 2, paragraphe 3 e), du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La délégation du Monténégro sera incluse dans la *Liste finale des délégations*, au nombre des observateurs.
4. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 500 (comparé à 4 315 l'année dernière), parmi lesquelles 3 828 se sont inscrites (comparé à

* Modifications apportées comme suite au *Compte rendu provisoire* n° 23, p. 16.

3 842 l'année dernière)¹. La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.

5. La commission souhaite souligner que 159 ministres ou vice-ministres (comparé à 168 l'année dernière) ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

6. La commission a été automatiquement saisie de la procédure de suivi relative au rapport demandé par la Conférence internationale du Travail à sa 93^e session (juin 2005), en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs* (rapport de la Commission du Règlement, 92^e session, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 16).

Burundi

7. La Conférence internationale du Travail, à sa 93^e session (juin 2005), a décidé de demander au gouvernement du Burundi de soumettre à la 95^e session de la Conférence (juin 2006), en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation du Burundi, un rapport détaillé sur la procédure utilisée pour désigner les délégués des employeurs et des travailleurs ainsi que leurs conseillers techniques, indiquant notamment les organisations consultées à ce sujet, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations (*Compte rendu provisoire* n° 25). Cette demande a été faite sur la base d'une proposition de la Commission de vérification des pouvoirs (*Compte rendu provisoire* n° 4D) qui, à l'unanimité, a estimé que la procédure liée à la composition de la délégation du Burundi à la Conférence devait faire l'objet d'un suivi et a agi pour la première fois en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs*. Le Directeur général du Bureau international du Travail a également rappelé au gouvernement cette demande de la Conférence par une lettre du 26 avril 2006. Cependant, le gouvernement n'a pas envoyé le rapport requis lors de la présentation des pouvoirs de la délégation du Burundi.
8. La commission, à qui le secrétariat a transmis ces informations, a décidé de demander au gouvernement des explications sur ce point. Les éclaircissements sollicités ont été fournis oralement par M. André Ndikumwami, conseiller du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale et délégué gouvernemental à la Conférence, accompagné de M. Nestor Nkundwanabake, premier conseiller à la mission permanente du Burundi à Genève et conseiller technique à la Conférence. M. Ndikumwami a présenté les excuses du gouvernement. Le rapport, que la commission a reçu juste avant sa rencontre avec la délégation burundaise, était prêt mais n'avait pu être signé par le ministre en raison de ses déplacements à l'étranger. Le rapport fait état d'un changement radical de la situation au Burundi, où le dialogue social a été rétabli et, par conséquent, de la désignation des délégués des employeurs et des travailleurs par les organisations les plus représentatives.

¹ La Conférence, au cours des six dernières années, a enregistré une forte augmentation des personnes accréditées et inscrites à la Conférence, à savoir 25 pour cent et 22,8 pour cent, respectivement. En 2000 – 3 581 personnes ont été accréditées et 3 115 se sont inscrites; en 2001 – 3 663 personnes ont été accréditées et 3 236 se sont inscrites; en 2002 – 3 778 personnes ont été accréditées et 3 306 se sont inscrites; en 2003 – 4 046 personnes ont été accréditées et 3 498 se sont inscrites; en 2004 – 4 180 personnes ont été accréditées et 3 696 se sont inscrites.

-
9. A la demande spécifique de la commission, le gouvernement a présenté un document indiquant la date et le lieu de la consultation au cours de laquelle la délégation des employeurs et des travailleurs a été désignée. L'authenticité de l'information est confirmée par la signature des représentants de l'Association des employeurs du Burundi (AEB) et de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU).
 10. La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement et espère que toutes les parties intéressées poursuivront le développement du dialogue social au Burundi. Tout en regrettant que le gouvernement n'ait pas envoyé le rapport requis dans le délai prescrit par la Conférence, elle décide de ne pas recommander de suivi pour l'année prochaine. La commission se félicite du résultat positif de la première mise en œuvre de ses nouvelles compétences.

Protestations

11. La commission a été saisie cette année de 11 protestations. Les protestations portent sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques déjà accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire* et la *Liste provisoire révisée des délégations*. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

12. La commission est saisie d'une protestation contre la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun, présentée par le secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN), membre de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC). L'organisation protestataire indique qu'au Cameroun la délégation des travailleurs procède d'une désignation arbitraire par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. En l'espèce, il est indiqué que le ministre risque d'introduire dans la délégation des personnes qui sont au centre d'une dissidence au sein du SNUIPEN et de la CSIC, à savoir MM. J.-P. Ateba et L. Essomba. Cette dissidence serait encouragée par le gouvernement qui, en outre, ignore une décision de justice ordonnant la suspension des résolutions adoptées par le congrès dissident de la CSIC organisé par MM. Ateba et Essomba. L'organisation protestataire s'oppose à la désignation de tous les dissidents qui pourraient faire partie de la délégation du Cameroun.
13. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale indique que la délégation du Cameroun est constituée par sa hiérarchie gouvernementale, sur la base des propositions émanant des divers responsables syndicaux et patronaux, et qu'il en est simplement tenu informé. Le ministre explique notamment que, en raison du nombre sans cesse croissant de centrales syndicales, le gouvernement essaie de veiller à ce que la délégation à la Conférence internationale du Travail obéisse à une rotation.
14. S'agissant de la représentativité syndicale, le ministre précise que, à la suite des élections des délégués du personnel qui se sont tenues du mois de février au mois d'avril 2005, la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) arrive en tête, suivie par ordre décroissant de l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC), de la Confédération générale des travailleurs-Liberté (CGT-Liberté), de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et de la CSIC. Une nouvelle organisation, la Confédération des syndicats autonomes du Cameroun (CSAC), vient d'être créée et constitue un rassemblement important des secteurs de l'agriculture, de la communication et

même de l'énergie. Des mesures sont également en cours d'adoption en ce qui concerne la Centrale du secteur public (CSP). Il est indiqué en outre que l'arrêté relatif à la représentativité syndicale verra le jour en temps opportun et que d'ores et déjà tous les partenaires sociaux gèrent librement leurs activités syndicales, sans ingérence du gouvernement, en conformité avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

15. Bien qu'elle regrette que le gouvernement n'ait pas fourni l'ensemble des informations requises par la commission – notamment celles relatives à l'importance numérique des organisations représentatives et à la procédure de la consultation aux fins de la désignation –, la commission note que la composition de la délégation des travailleurs semble refléter la diversité des organisations représentatives nationales. La commission note également la décision de justice ordonnant la suspension des résolutions adoptées par le congrès dissident de la CSIC. Néanmoins, elle considère que ce n'est pas la représentativité de ladite organisation qui est en cause, mais la personne ayant qualité pour la représenter, en l'occurrence M. Ateba, inscrit en qualité de conseiller technique, M. Essomba ne figurant pas sur la *Liste provisoire des délégations*. Il semble donc s'agir dans le cas présent d'un conflit interne au SNUIPEN et à la CSIC qui ne relève pas du mandat de la commission et qui est du ressort des instances judiciaires nationales. Dans ces conditions, et au vu des informations dont elle dispose, la commission décide de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

16. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que, en dépit de ses engagements pris devant la commission en 2005, le gouvernement continue à désigner à la Conférence des délégués des travailleurs qui sont en réalité inféodés au pouvoir politique. Selon eux, les «prétendus représentants» de l'UGTD qui font partie de la délégation ne sont en fait que des individus à la solde des pouvoirs publics et utilisés en tant qu'alibi syndical par le gouvernement.
17. Les auteurs de la protestation dénoncent une fois de plus des violations graves et flagrantes des principes de la liberté syndicale dans le pays, à savoir l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales, des actes de discrimination antisyndicale (harcèlement, répression constante de syndicalistes depuis 1995, emprisonnement de dirigeants syndicaux) qui font aussi l'objet de cas devant le Comité de la liberté syndicale, l'adoption d'un code du travail jugé contraire aux normes internationales du travail – notamment aux conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 –, l'arrestation et l'expulsion d'un fonctionnaire du BIT, ainsi que le refoulement manu militari à l'aéroport de Djibouti de représentants de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Les auteurs de la protestation allèguent aussi qu'une personne nommément désignée ferait partie de la délégation des travailleurs uniquement à des fins d'émigration – une information qui s'avère inexacte, le nom de la personne en question ne figurant pas dans les pouvoirs présentés par le gouvernement. Ils demandent à la commission de condamner fermement l'attitude du gouvernement en proposant l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs.
18. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que seule l'UGTD peut être qualifiée de représentative. Seule centrale présente sur

l'ensemble du territoire, elle regroupe l'essentiel des syndicats de base et vient d'organiser son septième congrès ordinaire aux fins d'élire ses dirigeants avec la participation d'un observateur de la Fédération syndicale mondiale (FSM). D'après le gouvernement, l'UGTD a désigné souverainement ses représentants à la Conférence, comme suite à l'invitation que lui a adressée la Direction du travail et des relations avec les partenaires sociaux. S'agissant d'un éventuel accord sur un système de rotation en vue de la désignation des délégués, le gouvernement explique qu'il n'est pas de son ressort de désigner un quelconque délégué à la Conférence et que seule l'UGTD est à même de fournir des informations sur cette question. Le gouvernement réitère sa position selon laquelle des syndicalistes se réclamant de l'UDT ne représentent en réalité qu'eux-mêmes et continuent de la sorte à induire en erreur nombre d'organisations qui ignorent la réalité djiboutienne. En outre, l'une de ces personnes au moins exercerait à la fois la fonction de secrétaire général d'un parti politique légal et la fonction de secrétaire d'une centrale syndicale, cumul interdit par le nouveau Code du travail (art. 214). Pour plus de précisions, le gouvernement joint en annexe copie de sa communication adressée au Comité de la liberté syndicale en date du 15 janvier 2006.

- 19.** La commission déplore que depuis près de dix ans, à chaque session de la Conférence à laquelle Djibouti a accrédité une délégation tripartite, la commission a été saisie d'une protestation concernant la composition de la délégation des travailleurs. Ces protestations sont toutes fondées sur des allégations relatives à des actes d'ingérence du gouvernement dans la désignation de la délégation. Pour sa part, le gouvernement continue à mettre en cause la qualité pour agir des auteurs de la protestation, sans jamais soumettre à la commission d'éléments fiables et vérifiables. Plus particulièrement, le gouvernement n'a fourni aucune information précise sur l'importance numérique de l'UGTD ni sur les consultations relatives à la désignation des membres de la délégation dont les pouvoirs sont contestés. En dépit des engagements pris par M. Houmed Mohamed Dini, ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale, lors de la 93^e session de la Conférence (juin 2005) (*Compte rendu provisoire* n° 4D), la commission déplore vivement l'absence de tout progrès en la matière et le manque de coopération des autorités gouvernementales. Alors que le ministre s'était dit prêt à recevoir l'assistance technique du Bureau international du Travail, la commission note qu'un fonctionnaire du Bureau a été arrêté lors d'une mission officielle à Djibouti. Il s'agit d'un incident grave qu'elle condamne fermement. La commission réitère sa profonde préoccupation devant des pratiques qui sont de nature à corroborer les allégations plus générales d'ingérence et de non-respect des principes de la liberté syndicale formulées dans la protestation. Si le gouvernement sollicite l'assistance du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité personnelle des fonctionnaires concernés.
- 20.** A la lumière de ce qui précède, et notant que le Comité de la liberté syndicale est déjà saisi de certaines questions soulevées dans la protestation, la commission estime à l'unanimité que la procédure liée à la composition de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence doit faire l'objet d'un suivi. En vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs*, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. La commission veut croire que le gouvernement s'assurera que des critères objectifs et transparents seront établis aux fins de la détermination des organisations les plus représentatives des travailleurs et que la procédure de désignation des travailleurs à la

prochaine session de la Conférence sera pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Fidji

21. La commission a reçu une communication du *National Secretary of the Fiji Trade Union Congress* (FTUC), en date du 17 mai 2006, relative à la délégation des travailleurs. Le FTUC, à la demande du gouvernement, a transmis le 12 avril 2006 les noms de ses représentants en vue de leur inclusion dans la délégation nationale à la Conférence. Cependant, dans une communication ultérieure datée du 10 mai 2006, le ministre a indiqué que la composition de la délégation des travailleurs serait modifiée, le représentant du FTUC passant de la qualité de délégué à celle de conseiller technique. Dans la mesure où les pouvoirs présentés par le gouvernement le 26 mai 2006 incluent le représentant du FTUC en tant que délégué des travailleurs, la commission estime que la protestation est sans objet.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon

22. La commission a été saisie d'une protestation concernant la délégation des travailleurs du Gabon, présentée par le secrétaire général de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL). L'auteur de la protestation s'oppose à la désignation de M. Etienne Francis Mayombo, ancien secrétaire général de l'organisation, dans la délégation des travailleurs. Dans la mesure où les pouvoirs présentés par le gouvernement les 30 mai et 6 juin 2006 ne mentionnent pas le nom de M. Mayombo, la protestation est sans objet.

Protestations concernant la désignation de la déléguée des travailleurs de la Guinée

23. La commission a été saisie de deux protestations concernant la désignation de la déléguée des travailleurs de la Guinée, présentées séparément par la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) et l'Union syndicale des travailleurs de Guinée (USTG). Les protestations sont appuyées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT), ainsi que par l'Organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA). Les organisations protestataires considèrent que la décision unilatérale du gouvernement de désigner la secrétaire générale de la Confédération guinéenne des syndicats libres de Guinée (CGSL), pour représenter les travailleurs à la présente session de la Conférence, nuit au dialogue social dans le pays et constitue une violation flagrante des conventions ratifiées par la Guinée.

24. Selon les organisations protestataires, la secrétaire générale de la «soi-disant» centrale syndicale, qui n'a ni siège ni programme, ne mène aucune activité syndicale, n'a aucune légitimité démocratique et n'a jamais négocié ni signé de conventions ou d'accords collectifs. La centrale en question ne compte pas de syndicats de base ni de structures verticales (fédérations professionnelles, syndicats nationaux) ou horizontales (unions locales ou régionales). Elle ne dispose d'aucun membre au sein d'organismes paritaires et tripartites tels que le Conseil économique et social, le Conseil d'administration de la Caisse de sécurité sociale ou l'Office de la formation professionnelle. L'organisation en cause n'est affiliée à aucune organisation syndicale panafricaine ou internationale.

25. Les organisations protestataires indiquent que cette pratique de désignation unilatérale de syndicalistes non représentatifs à la solde du gouvernement se manifeste depuis la fin de la

grève générale de cinq jours déclenchée par la CNTG et l'USTG (27 février - 3 mars 2006). La désignation de la secrétaire générale de la CGSL, comme celle du secrétaire général d'un autre syndicat non représentatif à la 94^e session (maritime) de la Conférence internationale du Travail (février 2006) ainsi qu'à la commission sociale de l'Union africaine tenue au Caire (avril 2006) – tous deux signataires d'une déclaration contre la grève –, sont en contradiction avec le Protocole d'accord de négociation tripartite qui a été signé en mars 2006 à l'issue de la grève menée par l'Inter-centrale CNTG-USTG et qui atteste la représentativité des deux organisations. Les organisations protestataires indiquent en outre que, à l'occasion de la célébration du 1^{er} mai, elles ont remis un manifeste au gouvernement dans lequel elles sollicitent la prise en compte de leur représentativité dans le cadre des désignations des travailleurs guinéens aux conférences africaines et internationales.

- 26.** Sont jointes à la protestation des informations jugées nécessaires par les organisations protestataires aux fins de l'appréciation de leur représentativité par la commission, à savoir: le nombre de congrès tenus, le détail de leurs structures horizontales et verticales, leur représentativité au sein des organes paritaires et tripartites du pays, la liste des organisations africaines et internationales auxquelles elles sont affiliées et leur participation aux organes de l'OIT.
- 27.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique indique qu'à ce jour huit organisations syndicales sont reconnues en Guinée, à savoir: la Confédération générale des travailleurs de Guinée (CNTG); l'Union générale des travailleurs de Guinée (UGTG); l'Organisation nationale des syndicats libres de Guinée (ONSLG); l'Union syndicale des travailleurs de Guinée (USTG); la Confédération guinéenne des syndicats libres de Guinée (CGSL); le Syndicat indépendant des forces ouvrières de Guinée (SIFOG); l'Union démocratique des travailleurs de Guinée (UDTG); et la Confédération générale des travailleurs de Guinée (CGTG). Le gouvernement est depuis quelques années à la recherche d'un financement pour l'organisation d'élections syndicales en vue d'établir leur degré de représentativité. Dans l'attente, il s'est adressé à toutes les centrales pour leur demander de désigner leurs représentants à la présente session de la Conférence, et ces dernières ont répondu positivement à l'invitation. Etant donné que depuis un certain temps les centrales syndicales nationales protestent contre la désignation quasi permanente du représentant de la CNTG et sollicitent un système de rotation entre elles, le gouvernement a décidé de nommer M^{me} Bangoura, issue des rangs de la CGSL. Cette décision est motivée par des raisons financières et un souci d'équité.
- 28.** La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations suffisamment précises et fiables sur l'importance numérique des organisations auxquelles il se réfère ainsi que sur la procédure de consultation aux fins de la désignation du délégué des travailleurs. Il n'a pas non plus répondu aux allégations portant sur l'existence même de l'organisation dont est issue la déléguée des travailleurs. Même si, en l'absence d'informations vérifiables, elle ne peut rendre de conclusions définitives, la commission se dit préoccupée par les questions que soulèvent les protestations appuyées par la CISL, la CMT et l'OUSA. La commission rappelle au gouvernement que la délégation des travailleurs doit être désignée, d'une part, en accord avec les organisations les plus représentatives du pays selon des critères préétablis, objectifs et vérifiables et, d'autre part, d'une manière qui ne soulève pas de doutes quant à la capacité des organisations à agir en toute indépendance du gouvernement. Elle prie donc instamment le gouvernement de se doter rapidement d'un système d'évaluation de la représentativité, afin qu'il s'acquitte de ses obligations constitutionnelles en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard. La commission veut croire que la procédure de désignation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence sera pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la

Constitution et qu'elle se déroulera dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées.

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran

29. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation des délégués des travailleurs de la République islamique d'Iran, présentée par M. Mohammad Hamzeh, directeur des relations internationales et membre du Conseil exécutif du *Workers House* de la République islamique d'Iran. La protestation est appuyée par la *General Federation of Yemen Workers Trade Unions*. Une seconde protestation a été présentée par le vice-président du Syndicat des travailleurs de la *United Bus Company of Teheran and the Suburbs*, M. Ebrahim Madadi. La commission a également reçu deux communications portant sur le même sujet, envoyées par M. J. A. Salimian, membre du *Workers House*. Selon l'auteur de la première protestation, le gouvernement a intentionnellement ignoré le *Workers House*, qui est pourtant l'organisation la plus représentative des travailleurs depuis presque trois décennies, en désignant la délégation des travailleurs. Aucune procédure consultative n'a été engagée aux fins de la désignation de la délégation. De plus, la délégation des travailleurs désignés par le ministre comprend des employés de son propre ministère, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT ainsi que des principes de la liberté syndicale. A ce propos, il est allégué que l'absence de consultations est fondée sur des divergences entre le ministre et le *Workers House*, nées à la suite d'une demande de cette organisation de modifier une loi visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs iraniens. En outre, le *Workers House* allègue que l'origine de nombre de violations des droits fondamentaux des travailleurs tient au non-respect des normes internationales du travail par les Conseils islamiques du travail. En conséquence, il est demandé d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs.
30. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement estime que les protestations sont dénuées de fondement. Les Conseils islamiques du travail sont prévus dans le Code du travail et ils forment, par le biais des fédérations provinciales et du travail, la Confédération des Conseils islamiques du travail, organe chargé de la désignation des représentants dans les instances internationales et particulièrement à l'OIT. Le mandat du «Conseil des directeurs de la confédération» ayant expiré en septembre 2005, le gouvernement a rappelé à la confédération qu'elle devait tenir des élections dans un délai de trois mois. En réaction, le *Workers House*, qui a eu le monopole de la représentation des travailleurs iraniens pendant vingt-sept ans mais qui a perdu au cours des dernières années nombre de ses affiliés, a décidé de tenir des élections à son siège d'Ispahan. Cette décision a été rejetée par les autres organisations de travailleurs qui redoutaient un simulacre d'élections orchestré par le *Workers House*. Saisi d'un recours, le tribunal administratif a décidé d'invalider le résultat des élections.
31. En l'absence de la confédération, une élection s'est tenue le 17 avril 2006 avec la participation de 605 des 1 100 fédérations provinciales des Conseils islamiques du travail (soit 55 pour cent), dont celles de Téhéran, du Khouzestan et de Mazandaran. Les fédérations des Conseils islamiques du travail de Shahr-e-Ray, Islamshahr, Karaj, Varamin, Pakdasht, Savojbolagh, Shahriar, Robotkarim, Jadeh Ghadim, Jadeh Makhsoos, Teheran Axis et Central Axis, ainsi que les Conseils islamiques du travail provinciaux de Mazandaran et du Khouzestan, ont aussi fait l'objet de consultations le 5 mai 2006 au Centre pour la coordination des Conseils islamiques du travail en vue de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. Enfin, le gouvernement souligne que la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT était sur place en avril 2006 pendant les élections concernant les Conseils islamiques du travail de Téhéran et qu'elle s'est entretenue avec des travailleurs issus de nombreuses organisations.

-
32. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par le délégué gouvernemental à la Conférence, M. Amir Hossein Shahmir, représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales. Il était accompagné de M. Hossein Nategh Noori, conseiller du ministre et directeur général du Département des affaires internationales, et de M. Rashid Bayat Mokhtari, de la mission permanente d'Iran à Genève. Il a été expliqué que, en vertu du Code du travail, actuellement en cours de révision avec l'assistance du BIT, le gouvernement a l'obligation de veiller à la tenue d'élections au Conseil des directeurs tous les deux ans. Le *Workers House* a unilatéralement mené à bien des élections dans ses locaux, en dépit des protestations d'autres associations de travailleurs et de la demande spécifique du gouvernement. En conséquence, le tribunal administratif, organe juridictionnel indépendant, a invalidé les résultats des élections. A la demande des organisations de travailleurs, de nouvelles élections se sont déroulées au ministère du Travail, sans ingérence de la part du gouvernement. Bien que le *Workers House* ait représenté les travailleurs pendant près de trois décennies au plan international, et particulièrement à l'OIT, son degré de représentativité a considérablement diminué au fil des ans et de nombreux membres du *Workers House* font désormais partie des fédérations provinciales des Conseils islamiques du travail. Néanmoins, le *Workers House* a été verbalement invité à participer aux consultations pour la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence, mais il a catégoriquement décliné l'invitation.
33. En ce qui concerne la représentativité des organisations des travailleurs en Iran, la Fédération des Conseils islamiques du travail de Téhéran est de loin la plus importante, comptant plus de 570 affiliés. Bien qu'il ne semble pas exister de statistiques indépendantes sur la représentativité, le *Workers House* n'a pu communiquer le nombre de membres enregistrés, alors que d'autres organisations de travailleurs comptent au moins 560 000 membres enregistrés. A la différence d'autres organisations syndicales, le *Workers House* n'est pas enregistré auprès du ministère du Travail, mais auprès du ministère de l'Intérieur, en tant que parti politique. Bien que le ministère du Travail ait le droit, en vertu du Code du travail, de désigner le délégué des travailleurs à la Conférence, au cas où des élections ne seraient pas tenues ou seraient invalidées, il ne l'a pas fait. Il a déferé l'affaire au Conseil suprême du travail, qui est l'organe tripartite chargé de toutes les questions liées au travail. Finalement, en réponse à une question précise concernant le véritable statut de certains représentants, le gouvernement a expliqué que M. Abdolahad Aligholian, conseiller technique des travailleurs, ne représente aucune organisation de travailleurs, ce dernier se limitant à fournir des traductions et des prestations de secrétariat à sa délégation, car la plupart de ses membres ne parlent aucune langue officielle de la Conférence. Pour ce qui est de M^{me} Jalali, qui a représenté les travailleurs lors de sessions précédentes de la Conférence, bien qu'elle soit propriétaire d'une agence de recrutement à but non lucratif, elle est représentante des travailleurs au sein de plusieurs conseils en Iran, comme le Conseil suprême du travail, un conseil de sécurité sociale, et elle remplit une fonction de conseil au nom des travailleurs à la mairie de Téhéran.
34. La commission, tout en accueillant favorablement la disposition du gouvernement à fournir des informations, observe que certains points restent à élucider et demeure préoccupée par des questions telles que le véritable statut de M. Aligholian et de M^{me} Jalali.
35. La commission considère que, en raison de l'absence de données statistiques indépendantes relatives aux organisations de travailleurs, le gouvernement ne dispose pas de données fiables pour déterminer leur représentativité. Elle souligne que le système permettant l'évaluation de la représentativité de chaque organisation aux fins des consultations en vue de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence devrait reposer sur des critères objectifs et vérifiables. En l'absence de ces informations, la commission ne peut pas déterminer si le gouvernement a consulté les organisations les plus représentatives. Elle rappelle en conséquence au gouvernement qu'il est essentiel d'avoir à sa disposition les données statistiques nécessaires permettant d'assurer le caractère

représentatif du délégué des travailleurs en vue des prochaines sessions de la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement s'acquittera de cette tâche dans les meilleurs délais.

36. En outre, des doutes persistent pour la commission quant à la manière dont les consultations ont été effectuées aux fins de désigner le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Notant que le gouvernement fait principalement référence au processus électoral au sein de la confédération, qui correspond à une phase préparatoire aux consultations, que le *Workers House* a longtemps représenté les travailleurs et qu'apparemment il n'a pas été impliqué dans ce processus, la commission doute fortement que les consultations aient été effectuées conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT. Elle souhaite rappeler que, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, les gouvernements sont tenus, lorsqu'il existe deux ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, de rechercher activement un accord entre elles aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Cette obligation n'est pas respectée lorsqu'un gouvernement s'en tient à une simple invitation lancée à l'organisation la plus importante du point de vue du nombre d'affiliés, et les organisations d'importance comparable ne peuvent pas non plus revendiquer pour elles-mêmes le droit de désigner le délégué des travailleurs sans même tenter de rechercher un accord avec les autres organisations représentatives de travailleurs. La commission invite instamment le gouvernement à clarifier le processus de consultation permettant d'arriver à la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. La commission espère que le gouvernement s'assurera que des critères objectifs et transparents seront établis aux fins de la détermination des organisations les plus représentatives des travailleurs, et que la procédure de désignation de la délégation des travailleurs lors des prochaines sessions de la Conférence se déroulera dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Paraguay

37. La commission a été saisie d'une protestation, présentée par M. Pedro Parra Gaona, membre du Conseil d'administration de l'OIT et membre du Comité exécutif et secrétaire général adjoint de la *Central Nacional de Trabajadores* (CNT), relative à la désignation de la délégation des travailleurs du Paraguay. Au nom de la *Coordinadora de Centrales Sindicales del Paraguay* – composée de la CNT, de la *Central Unica de Trabajadores Auténtica* (CUT-A), de la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT), de la *Confederación Paraguaya de Trabajadores* (CPT) et de la *Central General de Trabajadores* (CGT) –, l'auteur de la protestation déclare que la désignation de la délégation n'a pas été effectuée de manière suffisamment démocratique, dans la mesure où elle méconnaît la demande des cinq centrales syndicales paraguayennes précitées de participer pleinement à la présente session de la Conférence. Le délégué des travailleurs, M. Bernardo Rojas, qui avait reçu l'assentiment des centrales syndicales et avait été nommé par le gouvernement, a décidé de ne pas se rendre à la Conférence, en signe de solidarité avec la position des cinq centrales. En outre, le conseiller technique nommé par le gouvernement, M. Reinaldo Barreto Medina, issu de la *Central Sindical de Trabajadores del Paraguay* (CESITEP) ne représente pas les travailleurs, en ce sens qu'il ne s'inscrit pas dans la ligne de défense syndicale des travailleurs du pays. Le 1^{er} juin 2006, les centrales ont informé le ministre de la Justice et du Travail de leur position. Toute représentation des travailleurs du Paraguay à la Conférence serait considérée illégitime.
38. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Derlis Céspedes Aguilera, ministre de la Justice et du Travail, et délégué gouvernemental à la Conférence, rejette la protestation dans son intégralité. Il explique qu'il y a sept organisations représentatives dans le pays qui comptent une représentation numérique proportionnelle au nombre d'affiliés dont la somme représente la totalité des travailleurs de l'économie formelle (soit environ 14,28 pour cent chacune). Outre les cinq

centrales qui composent la *Coordinadora de Centrales Sindicales de Paraguay*, il y a aussi la CESITP et la *Confederación de Funcionarios y Empleadores Estatales* (CONFEE).

39. Considérant que la *Coordinadora de Centrales Sindicales de Paraguay* est l'organisation de travailleurs la plus représentative, le 12 mai 2006, le ministre a invité les cinq centrales qui la composent à désigner par consensus le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. M. Bernardo Rojas, de la CUT-A, a été désigné en qualité de délégué titulaire et quatre conseillers techniques ont été choisis parmi les autres centrales. Lors d'une réunion, le 18 mai 2006, entre le ministre de la Justice et les présidents des cinq centrales, celles-ci ont manifesté leur intérêt pour que tous leurs représentants respectifs soient inclus dans la délégation. Le ministre leur a fait savoir que le ministère ne disposait pas de fonds suffisants pour financer la participation des cinq représentants, qu'il fallait veiller au maintien de la parité entre la représentation des employeurs et celle des travailleurs à la Conférence et que l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT prévoit seulement une obligation minimale d'envoyer une délégation de quatre membres à la Conférence. Ainsi, le 29 mai 2006, M. Rojas a été informé par écrit de sa désignation en qualité de délégué à la Conférence, ainsi que de la mise à disposition par le gouvernement des frais de voyage et de séjour pour cette participation.
40. Les présidents des cinq centrales, en date du 1^{er} juin 2006, ont refusé catégoriquement la composition de la délégation des travailleurs, dans la mesure où il ne leur était pas consenti d'assister ensemble à la session de la Conférence. Le 2 juin 2006, le gouvernement leur a notifié par écrit qu'il regrettait profondément leur décision mais a maintenu la nomination de M. Rojas, puisque les centrales l'avaient elles-mêmes désigné comme délégué des travailleurs. Il a été également clarifié que M. Medina a été désigné en qualité de conseiller technique comme suite à la demande de la CESITP, en raison du fait que sa participation pouvait être financée par diverses contributions non gouvernementales et qu'il participe à la Conférence depuis 1997.
41. La commission observe que les pouvoirs que le gouvernement a déposés le 30 mai 2006 ne mentionnent pas la fonction des membres de la délégation des travailleurs dans leurs organisations respectives. Le gouvernement n'a pas fourni ces informations, en dépit d'une demande spécifique de la commission (*Compte rendu provisoire* n° 5B).
42. S'agissant du délégué des travailleurs, M. Rojas, la commission note que son nom a certes été proposé par les cinq organisations, mais qu'il a décidé de ne pas se rendre à Genève, en signe de solidarité avec les autres organisations de travailleurs ne pouvant être représentées à la Conférence. Néanmoins, d'après les informations de la commission, alors que le gouvernement était informé de la décision de M. Rojas, le badge de ce dernier a été retiré par M. Castiblanco Chontal, de la mission permanente à Genève, créant ainsi l'impression que M. Rojas s'était bien inscrit à la Conférence. La commission exprime son mécontentement au sujet de cet acte qui affecte le quorum de la Conférence.
43. Quant au conseiller technique des travailleurs membre de la CESITP, la commission note que cette organisation n'a pas été invitée à participer aux consultations au cours desquelles la délégation des travailleurs à la Conférence devait être désignée. Le gouvernement a donc accepté d'inclure l'un de ses représentants dans la délégation en dehors du processus de consultation, étant entendu que les frais de voyage et de séjour de M. Medina seraient couverts par la CESITP. La désignation de M. Medina ne résulte donc pas d'un accord entre les organisations les plus représentatives tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission invite par conséquent le gouvernement à s'assurer que la procédure de désignation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence sera pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Rwanda

44. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Rwanda, présentée par M. Dominique Bicomumpaka, président du Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF-Rwanda). L'auteur de la protestation allègue que la désignation du délégué des travailleurs, représentant la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR), a été effectuée par le ministre du Travail sans l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives. En effet, le Conseil national des organisations syndicales libres (COSYLI) et le COTRAF-Rwanda, enregistrés au ministère du Travail comme organisations représentatives de travailleurs, sont parvenus à un accord en mars 2006 sur la désignation du président du COTRAF-Rwanda comme délégué des travailleurs à la Conférence. En outre, la CESTRAR a donné son aval à cette décision dans une communication datée du 12 avril 2006 adressée à la secrétaire d'Etat chargée du travail indiquant les trois noms des représentants de la CESTRAR devant être désignés en tant que conseillers techniques du délégué des travailleurs. Néanmoins, le gouvernement a exclusivement nommé le délégué et le conseiller technique des travailleurs dans les rangs de la CESTRAR. En conséquence, l'auteur de la protestation demande l'invalidation des pouvoirs du délégué du Rwanda.
45. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il existe quatre centrales syndicales au Rwanda, à savoir la CESTRAR (composée de 13 syndicats membres dont trois ont la personnalité juridique), le COSYLI (huit syndicats membres non enregistrés et n'ayant pas la personnalité juridique), le COTRAF (six syndicats membres non enregistrés et sans personnalité juridique) et l'Association des syndicats chrétiens (ASC-UMURIMO) (huit syndicats non enregistrés et non dotés de la personnalité juridique). Quant aux consultations, le gouvernement s'est adressé aux centrales syndicales dans une lettre datée de mars 2006, les invitant à se consulter suivant la pratique habituelle. A cet égard, le gouvernement fait savoir qu'il existerait un accord verbal entre les centrales syndicales établissant un système de rotation dans la représentation des travailleurs à la Conférence. Une réunion sur ce sujet a eu lieu en mai 2006 entre la secrétaire d'Etat chargée du travail et les représentants des centrales syndicales. Selon le gouvernement, les participants à cette réunion sont arrivés à des conclusions satisfaisantes. En outre, sur la base d'un arrêté relatif aux modalités d'élection des délégués du personnel, le ministère compte favoriser ces élections afin de mieux déterminer la représentativité des syndicats et ainsi résoudre des problèmes connexes. Enfin, le gouvernement considère que l'auteur de la protestation, M. Dominique Bicomumpaka, n'est pas habilité à agir au nom du COTRAF, puisque d'après les informations parues au *Journal officiel* de la République du Rwanda du 22 décembre 2003, les représentants légaux du COTRAF sont M^{me} Mukankubito et M. Habimana Edmond.
46. Quant à l'allégation du gouvernement selon laquelle l'auteur de la protestation n'aurait pas qualité pour agir au nom du COTRAF, la commission s'interroge sur la pertinence d'une information qui remonte à plus de deux ans. En outre, le fait que les présidents du COSYLI et de l'ASC-UMURIMO aient accepté de signer une «note de constat», conjointement avec l'auteur de la protestation, au sujet de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence semble confirmer sa légitimité pour agir au nom du COTRAF.
47. La commission observe que la «note de constat», qui a été signée par les présidents du COTRAF, du COSYLI et de l'ASC-UMURIMO, même si elle ne mentionne pas le destinataire, réitère la proposition déjà faite au nom de trois des quatre organisations les plus représentatives. De toute évidence, le gouvernement a ignoré cette proposition. La commission rappelle que la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence et de ses conseillers techniques doit résulter, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, d'un accord entre les organisations les plus représentatives.

S'agissant de l'existence d'un éventuel système de rotation, celle-ci ne semble pas confirmée par le fait que, pour la deuxième année consécutive, le délégué des travailleurs à la Conférence est issu de la même organisation, à savoir la CESTRAR. A la lumière de ce qui précède, la commission estime que le gouvernement aurait dû prendre en compte la proposition contenue dans la lettre du 12 avril 2006 exprimant le choix de la majorité des organisations les plus représentatives concernant la désignation du délégué des travailleurs.

48. La commission, en conséquence, exprime des doutes sur la question de savoir si la nomination du délégué des travailleurs du Rwanda a été faite conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Néanmoins, dans la mesure où il s'agit d'une première protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs et compte tenu du fait qu'aucun membre de la délégation des travailleurs ne s'est inscrit à la Conférence, la commission n'envisage pas d'action cette année, voulant croire que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour clarifier sa procédure de consultation et veillera à ce que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit effectuée en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Swaziland

49. La commission a été saisie d'une protestation concernant la délégation des employeurs du Swaziland, présentée par le groupe des employeurs à la Conférence. Une réunion a eu lieu entre l'organisation la plus représentative des employeurs, la *Federation of Swaziland Employers and Chambers of Commerce* (FSE-CC), et le gouvernement, afin de discuter de la composition de la délégation des employeurs à la Conférence. Lors de cette réunion, la FSE-CC a désigné son directeur exécutif comme délégué et son président comme conseiller technique. Cependant, le gouvernement a désigné, non seulement les représentants de la FSE-CC aux fonctions susmentionnées, mais encore un représentant de la *Federation of the Swaziland Business Community* (FESBC) comme conseiller technique supplémentaire. Le groupe des employeurs rappelle qu'en 2005 la commission avait été saisie d'une protestation portant sur la représentativité et la procédure de consultation. Il réitère ses allégations de 2005 selon lesquelles la FESBC n'est membre d'aucune organisation d'employeurs reconnue et n'a pas non plus de contacts avec la FSE-CC. En conséquence, le groupe des employeurs s'oppose à l'inclusion du représentant de la FESBC dans la délégation des employeurs du Swaziland.
50. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que la FESBC et la FSE-CC sont deux fédérations d'employeurs enregistrées au titre de la loi révisée de 2000 sur les relations sociales. Se référant à la protestation présentée en 2005, qui portait sur la nomination d'un représentant de la FESBC en tant que conseiller technique des employeurs sans que la FSE-CC n'ait été consultée, le gouvernement indique que le directeur du travail a bien pris l'initiative d'ouvrir le débat sur ce sujet après la clôture de la session de la Conférence. En particulier, le gouvernement a appelé les deux organisations d'employeurs à entamer le dialogue en vue de régler les questions ouvertes, mais les positions tranchées de ces dernières n'ont pas permis à ce jour d'aboutir à un accord.
51. Le gouvernement, tout en reconnaissant que la FSE-CC est l'organisation d'employeurs la plus représentative, explique que la FSE-CC comprend plus de 400 membres du vaste secteur de l'économie formelle, tandis que la FESBC compte plus de 100 entrepreneurs indigènes des petites et moyennes entreprises. Il ajoute que, lors d'une réunion avec le gouvernement en mai 2006, les représentants principaux des deux organisations ont été consultés aux fins de la désignation de la délégation des employeurs. Bien qu'aucun accord sur la rotation n'ait été envisagé à ce stade, il a été convenu que les dépenses de quatre

organisations seraient prises en charge (deux pour la délégation des employeurs et deux pour la délégation des travailleurs).

52. Le gouvernement, considérant que les petites et moyennes entreprises gagnent du terrain, estime qu'il est nécessaire de leur donner la possibilité de participer au développement d'instruments susceptibles d'avoir des conséquences pour elles. Ainsi, pour autant que les droits liés à la participation de la FSE-CC ne sont pas menacés, il serait inéquitable d'ignorer l'existence de la FESBC, surtout dans la mesure où elle représente un secteur tout à fait particulier de l'économie du pays. Sur cette base, le gouvernement demande à la commission de rejeter la protestation.
53. Rappelant les conclusions formulées par la Commission de vérification des pouvoirs à l'occasion de la 93^e session de la Conférence (juin 2005) – selon lesquelles le différend ne portait pas sur la représentativité de la FSE-CC mais sur l'absence de consultations avec cette organisation pour la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence (*Compte rendu provisoire* n° 4C) –, la commission considère que la nomination de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence n'a pas été faite en accord avec l'organisation la plus représentative, mais résulte d'une décision unilatérale du gouvernement visant à assurer la participation d'un secteur en expansion de l'économie nationale. La commission rappelle que les conditions relatives à la nomination des représentants non gouvernementaux à la Conférence sont prévues par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire que le gouvernement s'emploiera à obtenir l'accord de l'organisation la plus représentative lors de la désignation de la délégation des employeurs aux futures sessions de la Conférence et que la procédure de désignation se déroulera dans un esprit de coopération entre toutes les parties intéressées. La commission appelle l'attention sur le fait qu'elle a été saisie d'une plainte concernant le non-paiement par le gouvernement des frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique des employeurs du Swaziland (voir paragraphes 71-73).

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

54. La commission a été saisie d'une protestation, présentée par le groupe des employeurs à la Conférence, relative à la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. Le groupe des employeurs estime que trois des huit conseillers techniques des employeurs désignés cette année par le gouvernement procèdent de trois organisations qui ne peuvent être considérées comme étant représentatives en vertu de la Constitution de l'OIT, à savoir la *Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales* (FEDEINDUSTRIA), *Empresarios por Venezuela* (EMPREVEN) et la *Confederación de Agricultores y Ganaderos de Venezuela* (CONFAGAN). Comme les auteurs de la protestation l'ont dénoncé à plusieurs reprises, ces organisations ne sont pas indépendantes et font l'objet d'ingérence de la part des autorités publiques, en violation des principes de la liberté syndicale. Le groupe des employeurs rappelle qu'en 2004 et 2005 la commission a observé que FEDECAMARAS était de loin l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays et que l'attitude du gouvernement consistant à nommer des représentants parmi les organisations précitées revenait à «punir» FEDECAMARAS. Le groupe des employeurs prie donc une nouvelle fois la commission de demander au gouvernement de cesser de désigner, au détriment de FEDECAMARAS, des représentants d'organisations non représentatives et financées par le gouvernement et de lui rappeler que ce type d'intervention est incompatible avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, outre le fait qu'il nuit à l'indépendance des groupes à la Conférence.

-
- 55.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement considère que la protestation est dénuée de tout fondement. Il indique que, tout comme l'année dernière, de nombreuses réunions ont été tenues entre les représentants des associations d'employeurs, de manière libre et volontaire, sans contrainte, menace ni pression, aux fins de la désignation de leurs représentants à la Conférence. Il affirme que le système de démocratie participative consacré par la Constitution nationale a rompu avec le système de contrôle monopolistique.
- 56.** Il est rappelé en outre que lors d'une réunion tenue le 21 avril 2006, en vue de la désignation de la délégation des employeurs à la XVI^e Réunion régionale des Amériques de l'OIT (Brasilia, 2-5 mai 2006), FEDECAMARAS a accepté la participation des trois autres organisations patronales. S'agissant de la présente session de la Conférence, le gouvernement joint une copie de la convocation à une réunion, adressée aux quatre organisations concernées, pour que, conjointement, elles parviennent à un accord sur la composition de la délégation des employeurs. Cette réunion, qui a eu lieu le 12 mai 2006, n'a compté que sur la participation de EMPREVEN. Il semble que FEDECAMARAS ait changé de tactique en n'engageant pas le dialogue avec les employeurs. Par la suite, FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, EMPREVEN et CONFAGAN ont communiqué par écrit le nom de leurs représentants respectifs en vue de leur inclusion dans la liste de la délégation nationale à la Conférence. Le gouvernement dément aussi les allégations portant sur l'absence de liberté et d'indépendance des trois organisations d'employeurs concernées, qui relèvent d'une politique discriminatoire et d'exclusivité menée par FEDECAMARAS. Il rappelle que EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA ont été incluses dans la délégation en tenant compte de l'importance des micro, petites et moyennes entreprises dans le pays, et pour leur permettre de participer aux commissions techniques de la Conférence. L'ordre juridique national encourage en effet la promotion et le financement des petites et moyennes entreprises ainsi que le système de la microfinance. Il s'agit en outre d'organisations reconnues par l'OIT, à laquelle elles ont fourni des informations lors de missions de contacts directs et d'assistance technique établies par le Bureau.
- 57.** La commission relève qu'à aucun moment il n'est contesté que FEDECAMARAS soit de loin l'organisation la plus représentative. Elle considère que le fait que le gouvernement ait accordé aux diverses organisations le même poids aux fins d'arrêter la délégation des employeurs constitue en soi un acte de discrimination contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. De plus, la commission note que seule une organisation d'employeurs a participé à la réunion du 12 mai 2006 et que, dès lors, la réunion n'a abouti à aucun résultat. Il découle de ce qui précède que le ministre a établi la délégation des employeurs de manière unilatérale, sans rechercher plus avant d'accord avec l'organisation la plus représentative.
- 58.** Etant donné la place que le gouvernement semble attaché à faire aux petites, moyennes et micro-entreprises et favorisant par là même des organisations d'employeurs moins représentatives (EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA) aux fins de la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence, la commission note que les actes du gouvernement sont guidés par d'autres critères que ceux prévus à cet effet par la Constitution de l'OIT. Elle souligne que la question n'est pas de choisir entre un système de contrôle monopolistique et un système de démocratie participative faisant une place à toutes les organisations existantes indépendamment de leur représentativité, mais de respecter l'obligation d'appliquer les critères établis au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, à savoir, en l'occurrence, la nomination des délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations les plus représentatives. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégués non gouvernementaux aux futures sessions de la Conférence soit effectuée en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

59. La commission a été saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, présentée par la *Confederación de los Trabajadores de Venezuela* (CTV). L'organisation protestataire allègue pour la quatrième année consécutive que la délégation des travailleurs a été désignée en flagrante violation de la Constitution de l'OIT et des critères réitérés à cet égard par la Commission de vérification des pouvoirs lors des trois dernières sessions de la Conférence. La CTV déclare qu'afin d'éviter d'emblée que la situation ici dénoncée ne se reproduise, et en vertu des recommandations formulées par la commission à ce propos, elle a suggéré au gouvernement, sans pour autant renoncer à ses droits en tant qu'organisation syndicale la plus représentative, d'explorer la possibilité que les diverses centrales syndicales adoptent, sans intervention de la part du gouvernement, un mécanisme de rotation. Toutefois, ce dernier a préféré écarter cette possibilité et recourir une fois de plus au subterfuge d'un soi-disant pacte interconfédéral pour désigner unilatéralement, en qualité de délégué des travailleurs, le représentant d'une organisation minoritaire, la *Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela* (CUTV). Par conséquent, la CTV demande l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence.
60. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement fait observer que la CTV a accepté et appliqué le système de rotation pour désigner la délégation des travailleurs à la XVI^e Réunion régionale des Amériques de l'OIT (Brasilia, 2-5 mai 2006), ainsi qu'à la présente session de la Conférence. Le gouvernement indique en outre que, sur convocation du ministère du Travail, M^{me} Carmen Omaira Arismendi, ayant pouvoir du représentant du secrétaire général de la CTV, a signé l'accord du 11 mai 2006 approuvant la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Ainsi, le gouvernement ne peut que relever la contradiction qui existe entre la position de la CTV au niveau interne et celle soutenue devant l'OIT, dans la mesure où M^{me} Arismendi a donné son accord pour que le délégué des travailleurs soit cette année issu de la CUTV. Le gouvernement fait valoir qu'il n'a imposé aucun accord, étant lui-même à l'origine de la réunion pour que les représentants syndicaux déterminent librement la composition de la délégation. Le gouvernement souligne que la CTV n'est pas la seule organisation la plus représentative et indique que, dans son rapport de 2006, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a considéré qu'il était «difficile de trouver un équilibre entre le pourcentage d'organisations non confédérées et le pourcentage de conventions collectives (qui représente plus de 99 pour cent) signées avec la CTV et l'UNT, [et qu'il était] donc difficile également, sur cette base, de formuler des conclusions, car il semble que des données contradictoires s'affrontent» (rapport III, partie 1A). Enfin, le gouvernement réitère la teneur de la résolution du 17 juin 2004, d'après laquelle un référendum doit être organisé pour déterminer la représentativité des centrales syndicales, ce qui n'a pas encore eu lieu.
61. La commission note que la situation ne semble pas avoir changé par rapport aux années précédentes concernant la représentativité des organisations consultées aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Outre le fait qu'elle n'est pas à jour, l'information fournie par le gouvernement pour corroborer la perte de représentativité de la CTV est peu fiable. Celui-ci semble ne pas se résoudre à donner suite aux conclusions formulées par la commission en 2005 (*Compte rendu provisoire* n^o 4D), dans le sens où le gouvernement devait faire un sérieux effort pour arriver à un accord avec les différentes centrales syndicales sur des critères fiables permettant de déterminer de manière objective leur représentativité ou que, à défaut, il sollicite l'assistance du BIT à cet effet.

-
62. La commission observe cependant que, à la différence des années précédentes, une situation paradoxale se présente cette année. Malgré le peu de représentativité de la CUTV alléguée par la CTV, une représentante de cette dernière a souscrit de manière non équivoque à l'accord du 11 mai 2006 aux termes duquel toutes les centrales syndicales consultées ont approuvé la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, et en particulier celle du délégué des travailleurs issu de la CUTV. La commission considère donc que la protestation doit être rejetée.

Plaintes

63. La commission a en outre reçu et traité les cinq plaintes suivantes, figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de l'Afghanistan

64. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), relative au non-paiement des frais du délégué des travailleurs d'Afghanistan, M. Muhammed Liaqat Adill.
65. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Mohammed Ghouse Bashiri, vice-ministre des Martyrs, des Handicapés et des Affaires sociales, délégué gouvernemental à la Conférence, explique que le gouvernement a décidé de ne pas payer les frais de voyage et de séjour des délégués non gouvernementaux participant à la présente session de la Conférence, bien qu'étant conscient de ses obligations en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Cette décision est motivée par des contraintes financières causées par une longue occupation militaire et l'agitation sociale.
66. La commission reconnaît que l'Afghanistan fait face depuis plusieurs années à une situation difficile. Elle peut comprendre les contraintes financières qu'impose la participation à la Conférence d'une délégation tripartite complète. Elle note pourtant que sept représentants du gouvernement ont été enregistrés, dont trois relèvent de la mission permanente et quatre sont venus d'Afghanistan. Cela jette le doute sur l'incapacité du gouvernement à couvrir au moins les frais complets pour un délégué des travailleurs. Cette décision du gouvernement est incompatible avec son obligation de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète dans des conditions lui permettant de participer à la Conférence jusqu'à la fin de ses travaux, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Cette situation est aggravée par le fait que la situation financière interne a encore plus d'impact sur les travailleurs et leurs possibilités de couvrir leurs propres dépenses. La commission, en conséquence, veut croire que le gouvernement s'acquittera de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs pendant toute la durée de la présente session de la Conférence. Elle veut également croire que, à l'avenir, le gouvernement respectera ses obligations constitutionnelles à cet égard.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de la Géorgie

67. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de la Géorgie, M. Petriashvili Irakli.

68. Le gouvernement a été invité à fournir ses commentaires concernant la plainte, et la commission regrette de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement et de ne pas avoir non plus été informée des raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas répondu. Elle pourrait en induire que les allégations sont fondées. En ce qui concerne le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, la commission estime que les obligations énoncées à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT n'ont pas été respectées. Elle veut croire que le gouvernement prendra en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs et que, à l'avenir, il s'acquittera de ses obligations constitutionnelles à cet égard.

***Plainte relative au non-paiement des frais de voyage
et de séjour du délégué des employeurs
de la République démocratique du Congo***

69. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par le groupe des employeurs à la Conférence, concernant la délégation des employeurs de la République démocratique du Congo. Le groupe déclare que le gouvernement a refusé de payer les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, M. Atibu Saleh Mwekee, de la Fédération des entreprises du Congo (FEC), en raison de l'absence de ressources financières. En revanche, deux conseillers techniques gouvernementaux sont payés sur des fonds publics et peuvent donc participer à la Conférence, contrairement à M. Mwekee, bien que son nom ait été inclus dans la *Liste provisoire des délégations*. Il est précisé que le secrétaire du groupe des employeurs avait même transmis une demande directement au représentant permanent du gouvernement à Genève, signalant que le paiement des frais de l'intéressé devaient être effectués avant le début de la Conférence. Enfin, l'attention de la commission est appelée sur le fait que 16 personnes ont été incluses dans la délégation gouvernementale et 18 dans la délégation des travailleurs. Le groupe des employeurs demande au gouvernement de fournir une explication claire sur les raisons du non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, ainsi que sur le déséquilibre de la composition de la délégation nationale désignée à la Conférence. Il demande que ces paiements soient effectués dès que possible et que le gouvernement, à l'avenir, s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 13 de la Constitution de l'OIT.

70. Le gouvernement ayant été invité à fournir ses commentaires sur la plainte, la commission regrette de n'avoir reçu aucune réponse du gouvernement et de ne pas non plus avoir été informée des raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas répondu. Elle pourrait en induire que les allégations sont fondées. En ce qui concerne le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, la commission estime que les obligations énoncées à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT n'ont pas été respectées. Elle veut croire que le gouvernement prendra en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et s'attend à ce que, à l'avenir, il s'acquitte de ses obligations constitutionnelles à cet égard.

***Plainte relative au non-paiement des frais de voyage
et de séjour du délégué des employeurs du Swaziland***

71. En plus d'une protestation, la commission a été saisie d'une plainte concernant la délégation des employeurs du Swaziland, présentée par le groupe des employeurs à la Conférence. Le gouvernement a une fois de plus manqué à ses obligations de payer les frais de voyage et de séjour concernant la participation à la Conférence de l'un des conseillers techniques des employeurs, M. Zakes Nkosi, président de la *Federation of Swaziland Employers and Chambers of Commerce* (FSE-CC). En 2005, le gouvernement s'était engagé à payer les dépenses du président de la FSE-CC, mais le paiement n'a jamais été effectué. Le groupe des employeurs s'inquiète vivement de ce que le gouvernement n'a

pas honoré son engagement pris devant la commission l'année dernière et lui demande de s'acquitter de ses obligations, de fournir une explication claire sur son manquement répété à couvrir les frais de voyage et de séjour, de procéder aux paiements dès que possible et, à l'avenir, de satisfaire à ses obligations constitutionnelles conformément à l'article 13 de la Constitution de l'OIT.

72. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la délégation des employeurs est composée de trois personnes: deux représentants de la FSE-CC, soit un délégué et un conseiller des travailleurs, ainsi qu'un représentant de la *Federation of the Swaziland Business Community* (FESBC) comme conseiller technique. Il indique que la FESBC et la FSE-CC sont deux fédérations d'employeurs reconnues au titre de la loi révisée de 2000 sur les relations sociales. Le gouvernement, uniquement en raison de contraintes budgétaires, a couvert les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chacune des deux organisations. Pour cette raison, le représentant supplémentaire de la FSE-CC, M. Nkosi, n'a pas été défrayé de ses dépenses. Il fait valoir que le même arrangement a été appliqué à la délégation des travailleurs, qui compte un délégué et un conseiller technique. S'agissant de l'allégation selon laquelle il n'a pas donné suite à son engagement pris en 2005 de couvrir les dépenses de M. Nkosi, le gouvernement fait savoir qu'il n'a pas manqué à sa promesse. Comme le sait la FSE-CC, cette dépense devait recevoir l'accord du cabinet, dans la mesure où elle n'avait pas été budgétée. L'autorisation en question a été donnée le mardi 27 mai 2006 (réf. CCM.ET 203/06). Le gouvernement a par ailleurs assuré que, sous réserve des fonds disponibles, il serait heureux d'envoyer une délégation plus importante à la Conférence, considérant qu'il en va de l'intérêt du Swaziland.
73. La commission note avec regret qu'elle est saisie d'une plainte similaire à celle qu'elle a examinée lors de la 93^e session de la Conférence (juin 2005) (*Compte rendu provisoire* n° 4C). De nouveau, le gouvernement a non seulement nommé un conseiller technique de la délégation des employeurs sans l'accord de l'organisation d'employeurs la plus représentative, mais encore a couvert ses dépenses. Dans le même temps, le gouvernement utilise l'argument du paiement des dépenses de ce conseiller technique afin de refuser de prendre en charge les frais du conseiller technique qui a été nommé en accord avec l'organisation la plus représentative. La commission considère une fois de plus que le gouvernement continue à privilégier l'organisation minoritaire, non seulement du point de vue de la procédure de désignation, mais aussi en matière de paiement des frais de voyage et de séjour. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT chacun des Membres est tenu de payer les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses conseillers techniques prenant part aux sessions de la Conférence. En conséquence, dans la mesure où le gouvernement atteste sa capacité à couvrir les dépenses de plus d'un délégué des employeurs, la commission l'encourage à trouver un arrangement acceptable avec les organisations d'employeurs intéressées concernant la délégation des employeurs à la Conférence. Elle prie instamment le gouvernement, lors de futures sessions de la Conférence, de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.

**Plainte relative au paiement partiel des frais de voyage
et de séjour de la délégation des employeurs
de la République bolivarienne du Venezuela**

74. En plus d'une protestation, la commission a été saisie d'une plainte soumise par le groupe des employeurs à la Conférence relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour d'une partie de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, à savoir les représentants de FEDECAMARAS. Outre le fait que cette situation ne se justifie pas dans le contexte budgétaire actuel du pays, le montant total de 3 000 dollars des

Etats-Unis accordé par le gouvernement à FEDECAMARAS est de loin insuffisant et en outre discriminatoire, en comparaison des indemnités que perçoivent FEDEINDUSTRIA, EMPREVEN et CONFAGAN. Le groupe des employeurs exprime sa profonde préoccupation devant le manquement continu du gouvernement à ses obligations constitutionnelles. Il demande au gouvernement de fournir une explication claire sur les raisons du non-paiement des frais de voyage et de séjour d'une partie de la délégation des employeurs et d'assurer, dans les meilleurs délais, l'intégralité des dépenses de FEDECAMARAS pour sa participation à la Conférence.

75. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que, s'agissant de la somme de 3 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses de FEDECAMARAS, le traitement octroyé tant aux travailleurs qu'aux employeurs s'est amélioré par rapport aux deux années précédentes, grâce à la reprise économique du pays. Il rappelle avoir pris en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques qui ont assisté à la XVI^e Réunion régionale des Amériques de l'OIT (Brasilia, 2-5 mai 2006), ce qui atteste des efforts financiers fournis pour maintenir la participation, le dialogue et les accords entre les organisations patronales. Enfin, le gouvernement s'étonne de ce que la plainte émane des employeurs et non des travailleurs, quand l'ensemble des partenaires sociaux ont reçu absolument le même traitement, égalitaire et non discriminatoire.

76. La commission observe, à titre liminaire, que le fait que les travailleurs n'aient pas déposé de plainte n'est pas pertinent, dans la mesure où l'organisation à l'origine de la protestation relative à la désignation du délégué des travailleurs (la *Confederación de los Trabajadores de Venezuela* (CTV)) n'a qu'un conseiller technique accrédité, qui n'est pas même inscrit à la présente session de la Conférence. La commission réitère une fois encore les commentaires qu'elle a formulés les années précédentes concernant la représentativité de FEDECAMARAS (voir, par exemple, *Compte rendu provisoire* n° 4D, 2005) et regrette d'observer de nouveau que le gouvernement continue à favoriser des organisations d'employeurs minoritaires non seulement du point de vue de la procédure de désignation, mais encore en matière de frais de voyage et de séjour. La commission note que la délégation des employeurs compte six représentants de FEDECAMARAS et un représentant de chacune des autres organisations. Alors que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT oblige tous les gouvernements à payer les dépenses de frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques à la Conférence, de sorte que le paiement des frais d'un délégué des employeurs ne peut être considéré comme une faveur, la décision du gouvernement de couvrir les dépenses de CONFAGAN, EMPREVEN et FEDEINDUSTRIA favorise clairement ces organisations au détriment de FEDECAMARAS, cette dernière étant de loin l'organisation d'employeurs la plus représentative. Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement, lors des futures sessions de la Conférence, de s'acquitter pleinement de ses obligations, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.

Communications

77. La commission a en outre reçu et traité les deux communications suivantes.

Communication concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Albanie

78. La commission a reçu une communication présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant la délégation des travailleurs de l'Albanie. La CISL indique que les syndicats les plus représentatifs de l'Albanie, à savoir la Confédération des syndicats de l'Albanie (KSSH) et l'Union des syndicats indépendants de l'Albanie

(BSPSH), étaient convenus que le délégué des travailleurs serait issu des rangs de la KSSH et le conseiller technique de ceux de la BSPSH. Le gouvernement a respecté le choix concernant le délégué des travailleurs, mais il n'a pas tenu compte de l'arrangement consenti par les organisations de travailleurs d'envoyer un représentant de la BSPSH en qualité de conseiller technique. A cet égard, la BSPSH a reçu une communication du ministre du Travail en date du 29 mai 2006, selon laquelle elle ne ferait pas partie de la délégation de l'Albanie à la Conférence et, de surcroît, ne serait plus membre du Conseil national du travail. A cela s'ajoutent des allégations d'ingérence dans les affaires syndicales. La commission est priée de demander au gouvernement des informations à ce sujet.

79. Répondant à l'invitation de la commission à fournir ses observations, le gouvernement a pris note de la communication et admis que la BSPSH avait été informée du fait qu'elle ne serait pas incluse dans la délégation nationale à la présente session de la Conférence et qu'elle ne serait plus membre du Conseil national du travail. Néanmoins, il a précisé que le gouvernement était revenu sur sa décision initiale d'inviter la BSPSH à la Conférence à la lumière d'une décision finale de la Cour suprême relative aux demandes d'affiliation au Conseil national du travail du président de la BSPSH, M. Gëzim Kalaja. S'agissant des allégations d'ingérence dans les activités syndicales, ce que le gouvernement conteste, il renvoie la commission à un rapport sur l'application du Pacte international sur les droits civils et politiques, pour expliquer le degré de liberté de constituer et de s'affilier à un syndicat. Le gouvernement condamne l'initiative de la BSPSH de porter cette affaire à la connaissance de la commission.
80. La commission note que la nomination de la délégation des travailleurs s'est effectuée en accord avec les organisations les plus représentatives de travailleurs dans le pays. Néanmoins, à la suite d'une décision de justice, le gouvernement a bloqué la participation de la BSPSH au Conseil national du travail et lui a retiré l'invitation à participer à la présente session de la Conférence. Il reste cependant à clarifier en quoi la décision de justice affecte la participation de la BSPSH à la Conférence. La commission note toutefois que la communication de la CISL n'est pas rédigée sous la forme d'une plainte et n'a pas non plus pour but de contester les pouvoirs de la délégation de l'Albanie. La commission estime que l'examen du contenu de communications de cette nature n'est pas de sa compétence. Elle ne donne en conséquence aucun avis sur la question.

Communication concernant la délégation des travailleurs de la Turquie

81. La commission a reçu le 30 mai 2006 une communication présentée par la *Confederation of Progressive Trade Unions of Turkey* (DISK), faisant état de sa décision de ne pas faire partie de la délégation de la Turquie à cette session de la Conférence. La DISK a expliqué que cette décision est motivée par une série de mesures que le gouvernement a prises et qui ont déjà causé le retrait de la DISK de plusieurs mécanismes du dialogue social.
82. Répondant à l'invitation de la commission à fournir ses observations, le gouvernement note que la communication a été envoyée pour information. Il regrette la décision de la DISK de ne pas participer aux travaux continus sur la réforme de la législation du travail, mais affirme que les organisations les plus représentatives des travailleurs sont incluses dans la délégation de la Turquie à la Conférence.
83. La commission prend note des informations qui lui ont été communiquées et estime que l'objet de ladite communication n'appelle pas d'action de sa part.

Commentaires généraux

- 84.** A l'occasion de la 93^e session de la Conférence (juin 2005) (*Compte rendu provisoire* n° 4D), la Commission de vérification des pouvoirs a souligné qu'elle ne prendrait pas en considération et ne ferait pas mention dans ses rapports des communications envoyées au Bureau international du Travail ou au secrétariat de la Conférence par courrier électronique, dans la mesure où ces communications ne contiennent pas de signature et qu'il est, par conséquent, impossible de vérifier l'authenticité de leurs auteurs. La commission confirme cette décision.
- 85.** La commission souhaite rappeler que, pour qu'elle puisse examiner les protestations et les plaintes, celles-ci devraient être dès le début détaillées, solidement argumentées et accompagnées des documents pertinents.

* * *

- 86.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte la proposition contenue au paragraphe 20.

Genève, le 12 juin 2006.

(Signé) Jules Medenou Oni,
Président.

Lidija Horvatić.

Ulf Edström.

- 1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers des employeurs
 2) Conseillers gouvernementaux 5) Délégués des travailleurs
 3) Délégués des employeurs 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)							
Afghanistan.....	2	3	1	1	1	1	République dominicaine.....	2	7	-	4	-	4	République dém. populaire lao.....	2	-	1	2	1	1	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	7	1	8	1	6	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	3	1	-	1	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	3	1	1	1	-	Egypte.....	2	9	-	8	-	7	Lettonie.....	2	1	1	1	1	1	Saint-Marin.....	2	2	1	3	1	2
Algérie.....	2	6	1	6	1	6	El Salvador.....	2	3	1	-	1	-	Liban.....	2	-	1	5	1	4	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	8	1	4	1	6	Emirats arabes unis.....	2	12	1	3	1	1	Libéria.....	2	5	1	1	1	2	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	3	1	3	1	1	Equateur.....	2	3	1	2	1	2	Jamahiriya arabe libyenne.....	2	10	1	1	1	4	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	1	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	1	1	1	-	1	1	Lituanie.....	2	3	1	-	1	-	Sénégal.....	2	4	1	2	1	5
Arabie saoudite.....	2	5	1	2	1	3	Espagne.....	2	8	1	8	1	7	Luxembourg.....	2	8	1	5	1	7	Serbie.....	2	5	1	3	1	2
Argentine.....	2	7	-	8	1	7	Estonie.....	2	3	1	-	1	-	Madagascar.....	2	4	-	-	-	1	Seychelles.....	2	-	1	-	1	-
Arménie.....	2	3	-	-	1	-	Etats-Unis.....	1	16	1	8	1	8	Malaisie.....	2	5	1	1	1	8	Sierra Leone.....	-	-	-	-	-	-
Australie.....	2	3	-	1	1	1	Ethiopie.....	2	3	1	1	1	1	Malawi.....	2	4	1	-	1	1	Singapour.....	1	11	1	2	1	7
Autriche.....	2	12	1	2	-	4	Ex-Rép. Yougos. de Macédoine.....	2	1	-	-	-	-	Mali.....	1	11	1	2	1	2	Slovaquie.....	2	7	1	4	1	4
Azerbaïdjan.....	2	4	1	6	1	6	Fidji.....	2	-	1	2	1	1	Malte.....	2	5	1	3	1	5	Slovénie.....	2	8	1	1	1	1
Bahamas.....	2	1	1	-	1	3	Finlande.....	2	9	-	3	1	2	Maroc.....	2	7	1	4	-	5	Somalie.....	-	-	-	-	-	-
Bahreïn.....	2	6	-	2	1	3	France.....	2	15	1	8	1	9	Maurice.....	2	4	1	1	1	-	Soudan.....	2	6	1	2	-	6
Bangladesh.....	2	2	1	1	-	-	Gabon.....	2	4	1	1	-	7	Mauritanie.....	2	3	1	-	1	4	Sri Lanka.....	2	6	1	-	1	5
Barbade.....	1	5	1	2	1	1	Gambie.....	1	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	9	1	7	1	8	Suède.....	2	7	1	3	1	4
Bélarus.....	2	4	-	1	1	5	Géorgie.....	1	-	1	4	1	3	République de Moldova.....	2	-	1	1	1	1	Suisse.....	2	9	1	3	1	4
Belgique.....	2	13	-	4	1	7	Ghana.....	2	10	-	7	1	5	Mongolie.....	2	3	1	3	1	1	Suriname.....	2	-	1	-	1	-
Belize.....	2	-	-	-	-	-	Grèce.....	2	14	-	8	-	8	Mozambique.....	2	3	1	-	1	-	Swaziland.....	2	4	1	2	1	1
Bénin.....	2	7	1	1	1	8	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	2	6	1	-	-	-	République arabe syrienne.....	2	2	1	2	1	2
Bolivie.....	2	2	1	-	-	-	Guatemala.....	1	6	-	1	1	-	Namibie.....	2	6	1	1	1	1	Tadjikistan.....	2	-	1	-	1	-
Bosnie-Herzégovine.....	2	4	1	-	1	-	Guinée.....	2	5	1	4	1	4	Népal.....	2	3	1	-	1	4	République-Unie de Tanzanie.....	2	16	1	8	1	-
Botswana.....	1	7	1	1	1	-	Guinée-Bissau.....	1	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	2	3	1	-	1	1	Tchad.....	2	2	1	1	1	1
Brésil.....	2	8	1	8	1	8	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	5	1	2	1	4	République tchèque.....	2	9	-	6	1	4
Bulgarie.....	2	10	-	5	1	1	Guyana.....	2	-	1	-	1	-	Nigéria.....	2	15	1	5	1	8	Thaïlande.....	2	10	1	3	1	4
Burkina Faso.....	2	13	1	1	1	2	Haïti.....	2	2	-	-	-	-	Norvège.....	2	5	1	4	1	4	République dém. du Timor-Leste.....	2	3	1	5	1	4
Burundi.....	2	1	1	-	1	2	Honduras.....	2	2	1	1	1	-	Nouvelle-Zélande.....	2	4	1	2	1	1	Togo.....	2	2	-	2	1	7
Cambodge.....	2	1	1	-	1	2	Hongrie.....	2	9	-	7	1	8	Oman.....	2	9	1	7	1	6	Trinité-et-Tobago.....	2	2	1	2	1	1
Cameroun.....	2	8	1	1	1	4	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	3	1	5	1	-	Tunisie.....	2	6	1	7	1	6
Canada.....	1	11	1	6	-	4	Inde.....	2	8	1	8	1	7	Ouzbékistan.....	2	-	-	-	-	-	Turkménistan.....	-	-	-	-	-	-
Cap-Vert.....	2	1	1	-	1	-	Indonésie.....	2	16	1	4	1	4	Pakistan.....	2	5	1	-	1	-	Turquie.....	2	16	-	6	-	7
République centrafricaine.....	1	3	1	1	1	2	République islamique d'Iran.....	2	9	1	6	1	6	Panama.....	2	5	1	3	1	2	Ukraine.....	2	3	-	5	1	7
Chili.....	2	11	1	4	1	8	Iraq.....	2	6	1	-	1	-	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	4	1	-	1	-	Uruguay.....	2	3	1	2	1	2
Chine.....	2	16	1	8	1	8	Irlande.....	2	8	-	1	1	3	Paraguay.....	1	4	1	-	1	1	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	6	1	4	-	6	Islande.....	2	4	1	1	1	1	Pays-Bas.....	2	8	1	1	1	5	Venezuela (Rép. bolivarienne).....	2	5	-	4	1	4
Colombie.....	2	6	-	7	1	8	Israël.....	2	8	1	3	1	5	Pérou.....	2	4	1	2	-	-	Viet Nam.....	2	5	1	-	1	2
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Italie.....	2	6	1	2	1	2	Philippines.....	2	5	1	2	1	4	Yémen.....	2	5	1	2	1	2
Congo.....	2	6	1	-	1	8	Jamaïque.....	2	9	1	2	1	2	Pologne.....	2	6	1	3	1	5	Zambie.....	2	9	1	4	1	6
République de Corée.....	2	9	1	7	-	8	Japon.....	2	16	1	6	1	6	Portugal.....	2	9	1	8	1	6	Zimbabwe.....	2	8	1	-	1	1
Costa Rica.....	2	2	1	-	1	-	Jordanie.....	2	7	-	1	1	3	Qatar.....	2	7	-	2	1	-							
Côte d'Ivoire.....	2	12	1	7	1	7	Kazakhstan.....	2	3	1	1	1	1	République dém. du Congo.....	1	5	-	5	1	3							
Croatie.....	2	3	1	1	-	3	Kenya.....	2	7	1	3	1	6	Roumanie.....	2	8	1	8	1	8							
Cuba.....	2	5	1	1	1	3	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	11	1	4	-	1							
Danemark.....	2	5	1	3	1	3	Kiribati.....	2	-	1	-	1	-	Fédération de Russie.....	2	16	1	5	1	8							
Djibouti.....	2	-	1	-	1	1	Koweït.....	2	9	1	2	1	3	Rwanda.....	-	2	-	-	-	-							

Total 1) 2) 3) 4) 5) 6)
 308 931 131 428 137 511

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs</i>	
Deuxième rapport.....	1
Composition de la Conférence.....	1
Suivi.....	2
Protestations.....	3
Plaintes.....	17
Communications.....	20
Commentaires généraux.....	22